



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Nous, Maire de Ricarville, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **Monsieur Hervé GREAUME sis 6 rue du Carreau à Ricarville – 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres et tailler des haies**, le jeudi 3 juillet 2025 au niveau de la rue du Bout Enragé et la rue Guillaume de Solle à Ricarville - 76640 TERRES-DE-CAUX, ,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin d'élaguer des arbres et tailler des haies, Monsieur Hervé GREAUME est autorisé à occuper le domaine public au niveau de **la rue du Bout Enragé et rue Guillaume de Solle à Ricarville - 76640 TERRES-DE-CAUX, le jeudi 3 juillet 2025 de 8h30 à 19h00.**

ARTICLE 2 : Les travaux empiétant sur la rue du Bout Enragé et la rue Guillaume de Solle à Ricarville, **le chantier sera protégé** par barrières et panneaux de signalisation routière **sous la responsabilité du demandeur. Il sera également interdit de stationner au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 3 juillet 2025.

Gilbert LACHEVRE
Maire de Ricarville



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville